

## Note du groupe Werner sur l'instauration de l'Union économique et monétaire (Bruxelles, 21 avril 1970)

**Légende:** Le 21 avril 1970, en vue de préparer la troisième réunion du groupe d'experts sur la réalisation par étapes d'une Union économique et monétaire du 30 avril 1970, une note résumant les discussions des deux premières réunions du groupe Werner est envoyée aux membres.

**Source:** Archives familiales Pierre Werner, Luxembourg.

Groupe ad hoc "Plan par étapes". Document de travail du comité Werner, Objet: L'instauration de l'union économique et monétaire

OR II/31/70-F. Bruxelles: 21.04.1970.

**Copyright:** (c) Secrétariat du Groupe "Plan par étapes"

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_du\\_groupe\\_werner\\_sur\\_l\\_instauration\\_de\\_l\\_union\\_economique\\_et\\_monetaire\\_bruelles\\_21\\_avril\\_1970-fr-f5596721-3add-4366-bfa8-ad3e147d4b45.html](http://www.cvce.eu/obj/note_du_groupe_werner_sur_l_instauration_de_l_union_economique_et_monetaire_bruelles_21_avril_1970-fr-f5596721-3add-4366-bfa8-ad3e147d4b45.html)

**Avertissement:** Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

**Date de dernière mise à jour:** 26/11/2012

GROUPE AD HOC  
"PLAN PAR ETAPES"

Bruxelles, le 21 avril 1970  
OR II/31/70 - F

DOCUMENT DE TRAVAIL

(Réservé aux membres du Groupe)

Objet : L'instauration de l'union économique et monétaire

La présente note s'efforce de résumer les éléments qui découlent aussi bien des documents présentés par les membres du Groupe que des discussions qui se sont déroulées au cours des deux premières séances. Elle amorce ainsi l'oeuvre de synthèse qui devra être accomplie par la suite.

La note contient une description synthétique de la situation actuelle de la Communauté, c'est-à-dire du point de départ pour la réalisation progressive de l'union économique et monétaire, une définition du point d'aboutissement, ou objectif final, et un premier inventaire des mesures devant être envisagées afin d'atteindre cet objectif.

I. LE POINT DE DEPART

1. Les Traités de Rome et de Paris prévoient la libre circulation des marchandises et des facteurs de production. A l'heure actuelle, cette liberté n'a encore été réalisée que d'une façon très inégale dans les différents secteurs.

Elle est très large en matière de circulation des marchandises; l'abolition des droits de douane, l'institution du tarif extérieur commun, la suppression totale des restrictions quantitatives aux échanges ont été réalisées depuis 1969. Toutefois, elles doivent encore être complétées par l'harmonisation de certains impôts et par l'adoption d'une politique commerciale commune.

Après l'adoption, en 1968, du règlement n° 1612, la libre circulation des travailleurs est largement acquise.

Le droit d'établissement et la libre prestation de services sont, aussi, acquis dans de nombreux secteurs et professions. Des retards ont toutefois

./.

été encourus par rapport au calendrier initialement fixé et des difficultés particulières se sont manifestées pour certaines activités financières, telles que, par exemple, l'assurance et la banque. Certaines dispositions d'harmonisation des législations nationales, qui demandent souvent de longs travaux, semblent s'imposer avant que, dans ces secteurs, le droit d'établissement et la libre prestation des services revêtent une signification entière.

La suppression des restrictions aux mouvements de capitaux aurait dû être réalisée de façon progressive avant la fin de la période de transition. Seules deux directives ont été approuvées par le Conseil en 1960 et en 1962. Ces directives ont, dans une large mesure, consolidé une situation de libération déjà réalisée par décision unilatérale des pays membres.

Un projet de troisième directive est à l'examen du Conseil depuis 1964. Cette directive est destinée à rendre possible le financement des entreprises à travers les frontières communautaires, notamment par la libération des émissions d'obligations et de l'octroi de crédits financiers.

2. Des politiques sectorielles communes liées à l'application du Traité, seule la politique agricole a fait l'objet d'une réalisation concrète. Elle s'appuie pour la partie financière sur le FEOGA qui joue à la fois un rôle de garantie pour les prix de certains produits agricoles et de financement pour l'amélioration et la transformation des structures agricoles.

Sur le plan commercial, l'intégration au sein de la C.E.E. s'est développée d'une façon spectaculaire mais, en dépit des efforts déployés, peu de progrès ont été faits en matière de politique industrielle, de politique de recherche et de politique régionale. En matière de politique de l'emploi, le Fonds social européen n'a servi jusqu'à présent qu'à couvrir une partie des dépenses engagées par décision autonome des instances nationales compétentes.

3. Les grands objectifs du Traité en matière économique et monétaire sont énoncés dans l'art. 2 selon lequel, au delà de l'établissement du Marché commun, la Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble des pays membres, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue et un relèvement accéléré du niveau de vie.

voir aussi art 3 7/ 91 h /  
art 67 73, %

Certains de ces objectifs sont repris et explicités dans le titre II de la troisième partie du Traité. L'art. 104 fixe ainsi à la politique économique des pays membres les objectifs généraux de l'équilibre des paiements extérieurs, de la confiance dans la monnaie, du plein emploi et de la stabilité des prix.

Les art. 103 et 107 affirment respectivement que la politique conjoncturelle et la politique en matière de taux de change constituent des problèmes d'intérêt commun. L'article 103 souligne, en outre, l'exigence de consultations mutuelles sur les mesures conjoncturelles adoptées dans chaque pays membre. L'art. 105 a institué le Comité monétaire doté d'une très large compétence consultative en matière monétaire et financière.

Le Traité institue, en outre, à l'article 108, une procédure de concours mutuel pouvant comporter l'octroi d'une aide financière à un pays membre en difficulté. Cette aide financière toutefois n'a pas été assortie jusqu'ici d'une procédure adéquate d'application.

art 113

*politique commerciale commune*

Enfin, l'article 116 du Traité prévoit qu'après la période de transition, les Etats membres mènent une action commune dans le cadre des organisations internationales de caractère économique.

4. Les dispositions du Traité ayant souvent un caractère très général, il a paru nécessaire depuis 1958 de prendre une série de mesures pour faciliter la coordination des politiques économiques et monétaires. En 1960, le Conseil a approuvé, sur la base de l'art. 103, l'institution d'un Comité de politique conjoncturelle chargé de rendre possibles et efficaces les consultations dans ce domaine. En 1964, le Conseil a institué, sur la base des articles 105 et 145 :

- le Comité de politique économique à moyen terme, chargé de l'élaboration d'un programme de politique économique à moyen terme;
- le Comité des Gouverneurs des banques centrales de la C.E.F. chargé de procéder à des consultations en matière de crédit, de marché monétaire et des changes et à des échanges réguliers d'informations sur les principales mesures relevant de la compétence des banques centrales;
- le Comité de politique budgétaire chargé de confronter les grandes lignes des politiques budgétaires des Etats membres.

*Procédure de rapprochement des législations art 100 - 102 0/0*

Par une autre décision du Conseil du mois de mai 1964, les Etats membres ont accepté une obligation de consultations au sein du Comité monétaire avant toute action importante dans le domaine des relations monétaires internationales. En outre, les Etats membres ont déclaré leur intention de se consulter préalablement à toute modification de la parité de leur monnaie, selon les modalités définies par le Comité monétaire et approuvées par le Conseil en date du 1er avril 1965.

5. Les dispositions précédentes n'ont pas été appliquées avec toute l'efficacité souhaitable, notamment en matière de consultations préalables. Aussi la Commission a soumis au Conseil le 12 février 1969 un mémorandum qui souligne la nécessité de progrès nouveaux en matière de coordination des politiques économiques et de solidarité monétaire.

Ce document prévoit les actions suivantes :

a) En matière de politique économique

- obligation de consultations préalables pour toute décision de politique à court terme ayant une incidence notable sur les économies des autres Etats membres, ou s'écartant des objectifs à moyen terme définis en commun. Une clause de sauvegarde dispense les Etats membres du caractère préalable de ces consultations si les circonstances l'exigent (décisions du Conseil des 17 juillet 1969 et 16 février 1970)
- discussion et définition des orientations quantitatives à moyen terme tant pour la Communauté que pour les Etats membres. Des orientations globales préliminaires pour la période s'étendant de 1971 à 1975 ont été approuvées par le Conseil lors de sa séance du 26 janvier 1970.

b) En matière de solidarité monétaire, la mise au point

- d'un accord de soutien monétaire à court terme entre banques centrales; cet accord est entré en vigueur le 9 février 1970.
- d'un accord de concours financier à moyen terme; sur ce point, le Comité monétaire, sur mandat du Conseil, a donné son avis le 10 avril 1970.

Sans doute les décisions du Conseil qui viennent d'être indiquées donnent une nouvelle impulsion aux efforts de coordination et d'harmonisation des

./.

politiques économiques. Toutefois, une décision doit encore intervenir sur les aspects quantitatifs et structurels du troisième programme de politique économique à moyen terme. En outre, pour parachever l'exécution du mémorandum, le mécanisme de concours financier à moyen terme devrait être défini et mis en application. L'évolution des discussions actuelles ne peut encore laisser prévoir avec certitude les délais qui seront nécessaires à cet effet. Pour la construction de l'union économique et monétaire, la réalisation du mémorandum de la Commission ne constitue qu'une base de départ qui devrait être définitivement établie sans retard et ultérieurement développée par un système de décisions communautaires contraignantes.

## II. L'OBJECTIF FINAL

### Les principes

1. L'union économique et monétaire devrait permettre de réaliser une zone à l'intérieur de laquelle circuleraient librement les biens et les services, les personnes et les capitaux, tandis que les opérations monétaires effectuées par les agents économiques ne seraient soumises à aucune entrave ni à aucun risque de change.

Un marché financier unifié devrait rendre possible une liberté des mouvements de capitaux permettant aux entreprises communautaires d'avoir accès aux ressources financières disponibles dans une situation de libre concurrence.

En outre, l'harmonisation de la fiscalité devrait être réalisée dans toute la mesure nécessaire pour garantir la neutralité fiscale à l'intérieur des frontières de la C.E.E. de façon à éviter des distorsions de concurrence ou des obstacles à la libre circulation des facteurs de production. Ceci implique notamment une certaine harmonisation de la taxe à la valeur ajoutée, des accises, des impôts sur les sociétés et les valeurs mobilières.

2. Sur le plan extérieur, la Communauté devrait se présenter comme une entité individualisée. Cela comporte, au delà de la politique tarifaire

./.

commune, déjà acquise, la définition d'une politique commerciale commune, une participation unifiée au sein des instances internationales à caractère économique, notamment au sein du Fonds monétaire international, et une individualité monétaire. Ce dernier point sera repris ci-après.

3. Enfin, la politique économique de l'union économique et monétaire aura pour objectif, ainsi qu'il est déjà spécifié par le Traité de Rome (art. 2), une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue et un relèvement accéléré du niveau de vie.

#### Les politiques

4. Afin d'atteindre les objectifs énoncés par le communiqué de La Haye, il conviendra de procéder aux transferts de responsabilités du plan national au plan communautaire dans les limites nécessaires pour assurer le développement de l'union sans à coups et sans tensions durables entre les régions. Les instances nationales maintiendraient leurs pouvoirs et leurs compétences dans toute la mesure où il n'y aurait pas d'incompatibilité avec la définition et la poursuite des objectifs économiques communs.

Une telle répartition des pouvoirs et des compétences est difficile à définir au stade actuel. En effet, elle dépendra dans une large mesure du degré d'unification politique que les gouvernements et les opinions publiques des pays membres pourront accepter comme corollaire de l'union économique et monétaire. En tout état de cause, les domaines à couvrir seraient la politique à moyen terme, la politique conjoncturelle et leurs moyens d'application, budgétaire, fiscal et monétaire ainsi que la politique des revenus.

5. L'existence d'une union économique et monétaire comporte en premier lieu la détermination au niveau communautaire des principaux objectifs de politique économique à moyen terme : croissance, emploi, prix et paiements extérieurs. Ces objectifs devraient être exprimés quantitativement, d'une part, dans un programme à moyen terme et, d'autre part, dans un budget économique annuel qui devrait contenir tous les éléments nécessaires pour fixer et apprécier les conditions d'une régulation de la demande globale compatible avec la cohésion de l'union économique et monétaire et permettre ainsi la

o/o

détermination en termes concrets des orientations de la politique monétaire, budgétaire et des revenus.

6. Sur le plan budgétaire, il y aurait lieu de prévoir un élargissement du budget communautaire dont l'importance accrue résulterait, entre autres, de la disponibilité de fonds destinés à une action d'orientation dans le domaine structurel. L'ampleur du budget communautaire représenterait toutefois, au moins dans les premiers temps de l'union, une fraction modeste du volume budgétaire global dont la partie essentielle resterait confiée aux budgets nationaux; la gestion harmonisée de ces derniers devrait donc constituer un élément fondamental de cohésion de l'union.

A cette fin, il importerait de prendre au niveau communautaire les décisions intéressant les marges à l'intérieur desquelles devraient se situer les grandes masses budgétaires et cela tant pour le budget annuel que pour la programmation pluriannuelle. L'élément fondamental serait constitué par la détermination au niveau communautaire de l'ampleur du solde et des modes de financement du déficit (par recours au marché monétaire ou au marché financier) ou d'utilisation des surplus éventuels. Afin de pouvoir infléchir rapidement et efficacement l'évolution conjoncturelle, il serait opportun de prévoir des instruments pouvant être gérés en commun et susceptibles de renforcer l'action conjoncturelle exercée sur le plan national.

7. Le rôle communautaire en matière de structures (régions, secteurs, recherche, etc.) devrait s'exprimer par des interventions de nature financière (subventions, par exemple) destinées à orienter l'évolution de ces structures. La compétence pour cette matière resterait toutefois aux instances nationales, étant entendu que celles-ci devraient respecter les orientations générales arrêtées en commun.

8. Compte tenu de l'importance de la politique monétaire en matière d'équilibre conjoncturel, les grandes décisions concernant le crédit, la liquidité des banques et le financement par des moyens monétaires des déficits budgétaires devraient être prises au niveau communautaire. Il faudrait prévoir également une harmonisation suffisante des instruments de la politique monétaire et de leur usage. Celui-ci ne devrait pas nécessairement être à tous

*rendre comparables  
et en termes  
comptes de la  
structure globale  
de de fonds  
de chaque État*

*avec des  
moyens  
spéciaux  
d'application  
n'interférant  
pas sur les  
intérêts communautaires*

moments uniforme dans les pays de la Communauté, mais devrait être harmonisé en vue de concourir à la réalisation des objectifs communs.

9. L'unification monétaire pourrait se traduire par la création d'une monnaie commune ou par la coexistence de monnaies distinctes dont les parités seraient fixées de façon irrévocable les unes par rapport aux autres; en outre, toute possibilité d'écarts des cours de change entre ces monnaies serait exclue. Dans les deux cas, il y aurait unification des marchés de change où se traiteraient les monnaies de pays tiers. Le fonctionnement d'un tel système serait d'autant mieux assuré que l'on aurait constitué un Fonds européen de réserve qui aurait la charge, en tant qu'agent d'exécution, de la gestion des réserves de change de la Communauté et notamment de la politique d'intervention sur le marché des changes et des choix en matière de composition et d'utilisation des réserves.

10. Enfin, les partenaires sociaux devraient être associés à l'élaboration de la politique économique communautaire afin de mieux assurer le succès des actions entreprises en commun et une évolution satisfaisante des revenus et des patrimoines dans l'harmonie sociale.

#### Les institutions

11. Sur le plan des réformes institutionnelles, il apparaît de toute évidence que la réalisation de l'union économique et monétaire exige la création ou la transformation d'un certain nombre d'organismes communautaires.

Il faudrait s'interroger sur l'opportunité de prévoir l'organisation d'un "Conseil de politique économique à moyen terme", d'un "Conseil de politique budgétaire" et d'un "Conseil de politique conjoncturelle" de façon à rendre possible des prises de décision rapides. Cela implique des méthodes souples de travail et de préparation des décisions. Pour l'exercice de la politique monétaire, il faudrait envisager la création d'un "Conseil des Gouverneurs des banques centrales". Il serait encore nécessaire de prévoir un organisme communautaire, composé des partenaires sociaux et des responsables de la politique économique dans les Etats membres, qui aurait pour mission d'assurer une concertation efficace sur les grandes orientations économiques, fiscales et monétaires

et sur les décisions intéressant particulièrement les partenaires sociaux eux-mêmes.

12. Au delà de ces organismes qui semblent indispensables au bon fonctionnement de l'union économique et monétaire, la question se pose de savoir comment doit s'exercer le contrôle parlementaire sur les décisions prises au niveau communautaire. Il serait malaisé de chercher à résoudre au stade actuel ce problème qui d'ailleurs dépasse les compétences du Groupe.

### III. INVENTAIRE DES MESURES ENVISAGEES

*Il faut une plus que cet organe le problème plus sévère de l'équilibre des pouvoirs dans la Communauté et du contrôle parlementaire sur la politique appliquée dans les différents domaines abordés par le traité*

1. Jusqu'à maintenant, le Groupe n'a pas établi un calendrier précis des mesures à prendre. Il s'est limité à examiner un certain nombre d'actions qui peuvent être entreprises dans les trois domaines principaux de la politique économique, de la politique budgétaire et fiscale et de la politique monétaire et financière. Cet inventaire est repris dans l'annexe ci-jointe. Les mesures y sont exposées sans un ordre rigoureux de priorité et sans aucune indication des exigences de parallélisme qui pourraient s'imposer pour les progrès à réaliser dans les différents domaines.

2. Dans les paragraphes ci-après ont été mis en évidence les objectifs essentiels qui devraient être poursuivis dans l'immédiat :

- a) Il conviendrait (d'abord) d'harmoniser les politiques économiques des Etats membres de façon à éviter l'apparition de déséquilibres économiques. Dans cette optique, il importerait de donner une suite immédiate et concrète à la décision du Conseil de Ministres de janvier 1970 de procéder à la fixation d'objectifs économiques à moyen terme réalistes et compatibles pour ce qui concerne la croissance, l'emploi, les prix et l'équilibre dans les transactions internationales. Ces objectifs devraient être confrontés annuellement au développement réel pour que les mesures appropriées puissent être prises. Les décisions de politique monétaire et de politique budgétaire nécessaires pour assurer la compatibilité des évolutions à l'intérieur de la Communauté et réaliser une stratégie efficace devraient s'inscrire clairement dans la procédure de consultation préalable prévue

dans les décisions du Conseil de juillet 1969 et février 1970. A cet effet, il apparaît nécessaire de rendre efficaces les procédures de consultation qui n'ont, jusqu'à présent, pas toujours donné les résultats attendus. Il importerait de mettre au point des mécanismes particuliers de consultation permettant des réunions fréquentes et un échange suivi d'informations entre les différentes administrations. Une transition rapide dans ce domaine devrait permettre le passage à une phase d'harmonisation revêtant progressivement un caractère plus contraignant.

- b) En ce qui concerne tout particulièrement la politique budgétaire, un effort intense devrait être accompli pour que des marges de tolérance puissent être fixées en commun pour les dépenses, les recettes, l'ampleur et le sens du solde et la méthode de couverture du déficit. Sur le plan monétaire, il serait nécessaire d'obtenir une concertation sans cesse croissante des mesures intéressant le crédit et la monnaie mais il faudrait également envisager la manifestation externe d'une volonté d'intégration qui pourrait prendre la forme d'une réduction des marges de fluctuation entre les monnaies de la Communauté. L'adoption d'un tel régime de change particulier pour la Communauté aurait de grands avantages parmi lesquels celui d'inciter les banques centrales de la Communauté à une étroite coopération, d'introduire une sécurité accrue dans les relations commerciales intracommunautaires, de favoriser le processus d'harmonisation des politiques conjoncturelles et monétaires et grâce aux dispositions relatives au règlement multilatéral des soldes, de réduire la masse des réserves que les banques centrales devraient détenir. Un premier pas dans le sens de la réduction des marges laisserait encore suffisamment de souplesse aux politiques nationales tandis que les réductions ultérieures ne devraient intervenir que lorsque le processus d'harmonisation interne serait suffisamment avancé.

3. Les exigences de parallélisme et d'harmonie dans les mesures à adopter dans les différents secteurs ne devraient toutefois pas faire oublier la nécessité de réagir aux décisions qui pourraient intervenir au niveau international et qui seraient susceptibles d'influencer la cohésion de la Communauté. Cela vaudrait, en particulier, dans le cas d'un assouplissement du système monétaire international. Il serait alors nécessaire de définir une attitude commune des Etats membres visant à maintenir les marges de fluctuation actuelles entre les

- 11 -

OR II/31/70 - F

monnaies des pays membres tout en acceptant une marge plus grande vis-à-vis d'autres monnaies. En tout cas, il serait aussi nécessaire de mettre en oeuvre des procédures efficaces pour accentuer l'identité internationale de la Communauté. Il s'agirait en particulier de permettre une action concertée des pays membres au sein des instances internationales et notamment du F.M.I.

DISPOSITIONS GENERALES

- a) Dans tous les domaines, application stricte des règles de consultations préalables (décisions du Conseil du 17 juillet 1969 et du 16 février 1970)
- b) Définition en commun des lignes directrices de la politique économique globale en vue d'orienter les décisions à prendre dans les divers domaines. La collaboration volontaire ferait place progressivement à une coopération obligatoire.
- c) Dans tous les domaines, les procédures de consultation seraient progressivement remplacées par l'adoption de recommandations, de directives, puis de décisions.
- d) Passage aux décisions à la majorité dans tous les domaines importants de la politique économique, budgétaire et monétaire.

POLITIQUE ECONOMIQUE A MOYEN TERME

- a) Adoption, à la fin de 1970, du 3ème programme économique à moyen terme, comportant des orientations chiffrées et des actions structurelles, ainsi que des procédures permettant sa mise en oeuvre, en liaison avec la politique conjoncturelle.
- b) Examen annuel de l'évolution économique de la Communauté par référence aux orientations chiffrées à moyen terme et recours à "des projections glissantes" pour la mise à jour de ces orientations.
- c) L'harmonisation des objectifs à moyen terme devrait être complétée et approfondie à la lumière des expériences acquises afin d'arriver à un rapprochement encore plus poussé des priorités nationales.

POLITIQUE CONJONCTURELLE

- a) Mise en oeuvre de procédures permettant l'exécution des objectifs à moyen terme en liaison avec la politique conjoncturelle par :
  - d'abord, la coordination plus efficace des politiques conjoncturelles, grâce notamment à la mise en oeuvre d'un système d'indicateurs d'alerte;
  - ensuite, établissement, au niveau communautaire, des orientations de la politique conjoncturelle et des budgets économiques annuels correspondants.
- b) Usage par le Conseil de son pouvoir de recommandation, puis de directive, en vue d'assurer la conformité des politiques aux objectifs acceptés en commun.
- c) Eventuellement, octroi d'un pouvoir de décision aux institutions communautaires, dans des cas exceptionnels et moyennant les garanties d'équité nécessaires.

POLITIQUE DES REVENUS

- a) Examen régulier, dans le cadre d'une procédure de concertation avec les partenaires sociaux et les autres organisations représentatives de la vie économique et sociale, des grandes orientations économiques, fiscales et monétaires et des décisions qui les intéressent plus particulièrement.
- b) A cet effet, mise en place des structures et des pouvoirs appropriés, au niveau des partenaires sociaux et des administrations.
- c) Harmonisation des grandes orientations en matière de revenus dans la mesure nécessaire pour que des écarts excessifs ne compromettent pas la stabilité des changes ou la convertibilité des monnaies.

POLITIQUE DE STRUCTURE

- a) Mise en oeuvre des actions structurelles prévues au 3ème programme de politique économique à moyen terme.
- b) Harmonisation progressive des politiques nationales de structure dans la mesure nécessaire pour la convergence des évolutions globales.
- c) Coordination des politiques régionales et interventions communautaires en ce domaine.

ANNEXEPOLITIQUE BUDGETAIRE

- a) A partir de 1971, confrontation annuelle au niveau des ministres des Finances, des orientations de politique budgétaire qui se dégagent des projets de budgets nationaux.
- b) Elaboration d'orientations à court et à moyen terme en matière de politique budgétaire. Ces orientations, qui ne seraient pas nécessairement les mêmes pour tous les pays, porteraient notamment sur les différents aspects de la politique budgétaire : volume global du budget et rythme de son augmentation, répartition des dépenses publiques entre investissements et consommation, rapport entre le financement par l'impôt et le recours à l'emprunt.
- c) Successivement, définition au niveau communautaire des mêmes orientations de politique budgétaire à court et moyen terme.

- d) Recours par les Etats membres à des instruments homologues de politique budgétaire en vue de favoriser une meilleure régulation conjoncturelle de l'économie de la Communauté.

- e) Aménagement et extension du budget communautaire par transfert de certaines sections des budgets nationaux (par exemple, financement des politiques régionales et sectorielles).

POLITIQUE FISCALE

- a) T.V.A. : généralisation de cet impôt et harmonisation progressive des taux.
- b) Harmonisation progressive des accises dans la mesure nécessaire à la libre circulation des marchandises.
- c) Harmonisation de la fiscalité susceptible d'exercer une influence sur les mouvements de capitaux.
- d) Harmonisation de l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne la structure et l'assiette.
- e) Abolition des frontières fiscales.

*Mise en oeuvre  
des instruments de  
coopération*

## ANNEXE

7.687/II/70 - F

## POLITIQUE BUDGETAIRE

- a) A partir de 1971, confrontation annuelle au niveau des ministres des Finances, des orientations de politique budgétaire qui se dégagent des projets de budgets nationaux.
- b) Elaboration d'orientations à court et à moyen terme en matière de politique budgétaire. Ces orientations, qui ne seraient pas nécessairement les mêmes pour tous les pays, porteraient notamment sur les différents aspects de la politique budgétaire : volume global du budget et rythme de son augmentation, répartition des dépenses publiques entre investissements et consommation, rapport entre le financement par l'impôt et le recours à l'emprunt.
- c) Successivement, définition au niveau communautaire des mêmes orientations de politique budgétaire à court et moyen terme.
- d) Recours par les Etats membres à des instruments homologues de politique budgétaire en vue de favoriser une meilleure régulation conjoncturelle de l'économie de la Communauté.
- e) Aménagement et extension du budget communautaire par transfert de certaines sections des budgets nationaux (par exemple, financement des politiques régionales et sectorielles).

## POLITIQUE FISCALE

- a) T.V.A. : généralisation de cet impôt et harmonisation progressive des taux.
- b) Harmonisation progressive des accises dans la mesure nécessaire à la libre circulation des marchandises.
- c) Harmonisation de la fiscalité susceptible d'exercer une influence sur les mouvements de capitaux.
- d) Harmonisation de l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne la structure et l'assiette.
- e) Abolition des frontières fiscales.

## POLITIQUE MONETAIRE ET DU CREDIT

- a) Mise en place du mécanisme de concours financier à moyen terme.
- b) Information régulière du Comité des Gouverneurs par le Conseil et la Commission au sujet des objectifs à court et à moyen terme de la politique économique communautaire afin que ce Comité contribue dans la mesure du possible à la réalisation de ces objectifs.
- c) Consultation préalable obligatoire du Comité des Gouverneurs et/ou du Comité monétaire pour toute décision importante en matière de monnaie et de crédit.
- d) Concertation au sein du Comité des Gouverneurs des banques centrales sur la politique du crédit des Etats membres.
- e) Attribution d'un caractère prioritaire au recours par les Etats membres aux systèmes d'aide monétaire et financière institués au sein de la Communauté.
- f) Adoption systématique de positions communes dans les organisations monétaires internationales : la décision de 1964 ne prévoit que des consultations.
- g) Rétrécissement progressif des marges de fluctuation des cours de change entre monnaies communautaires.

Dès la première réduction, il sera nécessaire de déterminer en commun la "bande" des cours des monnaies communautaires par rapport au dollar. Des arrangements techniques et financiers devront être mis au point pour la conduite des interventions sur les marchés des changes; ils pourront éventuellement comporter un Fonds de stabilisation des changes.

- h) Recours, dans des conditions à déterminer, à une unité de compte communautaire pour l'émission et la circulation de titres de crédits utilisables sur les marchés monétaires et financiers de la Communauté.
- i) Transformation progressive du Fonds de stabilisation des changes en un Fonds commun de réserves. Ce fonds devrait absorber les mécanismes de soutien existants. Il serait notamment constitué par les droits de tirage spéciaux, l'or ou les devises convertibles progressivement transférés par les Etats membres. Ce fonds permettrait une coordination toujours plus étroite des politiques des pays membres en matière de réserves et le développement d'une monnaie européenne de réserve et d'intervention sur le marché des changes qui soit en mesure de contrebalancer la position du dollar USA jugé jusqu'ici irremplaçable dans ce rôle.
- j) Transformation du Comité des Gouverneurs des banques centrales en un "Conseil des banques centrales" responsable pour les opérations du Fonds commun de réserve, les interventions de "open market", etc.
- k) Les changements de parité ne pourront pas encore être exclus, mais devront être considérés comme un moyen ultime décidé en commun.
- l) Les parités intracommunautaires seront fixées de façon irrévocable à un stade ultérieur.

## MARCHE DES CAPITAUX

- a) Harmonisation de l'information des porteurs de titres (actions, obligations, parts de fonds de placement).
- b) Achèvement des travaux de libération déjà entrepris (troisième directive, libération des services bancaires).
- c) Harmonisation et modernisation des réglementations régissant les intermédiaires financiers : il y aurait lieu de déterminer les secteurs prioritaires en fonction des exigences de l'intégration monétaire (par exemple, statut des banques).
- d) Harmonisation des conditions de fonctionnement des bourses (transactions, modes de cotation et composition des cotes) et adoption d'un statut commun pour les offres publiques d'achat.
- e) Harmonisation des instruments juridiques des transactions financières, notamment du statut des obligations convertibles et des systèmes de sûretés et garanties.